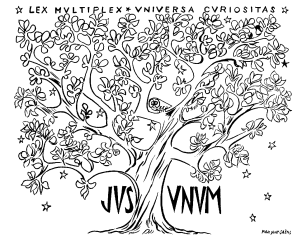


La Lettre du CFDC



Centre français de droit comparé



Editorial

Sommaire :

- Justice et droit dans l'Inde, David Annoussamy 2
- Nature et développement du droit indien classique, J.-C. Bonnan 2
- Significance of Comparative Law Method in Indian Legal System, T.S.N. Sastry 3
- Legal Education in India, M. Menon 5
- Make in India: A new movement, N. L. Mitra 6
- Printemps 2016: celui de la mise en place de la TVA unique en Inde? A. Coulon-Rana 8
- National Green Tribunal, H. Sathiaseelan 8
- Gender Justice and Constitution of India, R. Iswariya 10
- Le juge français et la loi indienne: la confrontation de deux ordres juridiques, B. Clauss 11
- L'empreinte bonheur de la justice indienne, Y. David 12
- Publications sur l'Inde 13
- Manuel de droit indien : Avant-propos, David Annoussamy 14
- Manuel de droit indien : Table des matières 15
- Prix de thèse du CFDC 15
- Annonces : Société de Législation Comparée 16
- Dernières publications de la Société de législation comparée 16

Président du Centre français de droit comparé pendant trente ans, Jacques Robert a souhaité se retirer. Notre gratitude à son égard est immense. Attentif à respecter l'équilibre des disciplines au fil des tables rondes et des colloques, menant ceux-ci de son autorité bienveillante, Jacques Robert y a également exprimé ses convictions faisant du Centre français de droit comparé un lieu de réflexion et de débats. Par son expérience, il a noué avec nos partenaires des liens pérennes, assuré un rythme régulier de publications inscrivant le Centre dans le présent et le futur du droit comparé. Nous lui en sommes profondément reconnaissants.

C'est un grand honneur pour moi d'assumer désormais la présidence du Centre et j'en mesure la responsabilité eu égard aux personnalités qui m'ont précédées : Marc Ancel, René Rodière, Jean Boulouis, Jacques Robert. Je me réjouis de pouvoir compter sur ceux qui ont si bien œuvré à leurs côtés, le secrétaire général et tout particulièrement Alette Voinnesson, rédacteur en chef de notre Lettre si précieuse pour toutes nos réalisations.

Cette première Lettre 2016 témoigne de l'importance de la connaissance de l'Inde pour les études de droit comparé. Les thèmes les plus modernes sont évoqués : environnement avec le New Green Tribunal, droits fondamentaux des femmes, justice et droit. Mais nul ne peut faire abstraction du droit indien classique, véritable cadre de référence, faisant usage de ce temps si particulier qu'est l'optatif pour exprimer le souhaitable, peut-être ce « droit fondamental à la poursuite du bonheur pour tous les êtres » qu'évoque Yamouna David.

De belles recherches en perspective pour le Centre français de droit comparé !

Le Président

Marie Goré

Justice et droit dans l'Inde



Quand deux personnes se disputent, une troisième intervient pour les départager. N'étant pas intéressé à l'objet de leur dispute il déclare ce qui est juste dans la circonstance. C'est la forme primaire de l'administration de la justice, qui règle encore la majorité des cas. En effet le sentiment du juste ne fait jamais

défaut, il semble inné chez l'homme.

En Inde, ce sentiment s'exacerbe à un certain moment pour aboutir à la recherche de la justice absolue entraînant des aberrations. Il y a des récits circonstanciés comme celui de ce roi qui condamne à mort son fils pour avoir écrasé un veau avec son char, malgré les supplications de la reine et les avis motivés des ministres.

Autrement, la résolution de manière identique des cas fréquents donne naissance à des maximes que tout le monde retient. C'est le rudiment du droit. Entre les mains des grands sages ces maximes se transforment en science de droit. Il en résulte des règles morales aussi intangibles que les règles physiques qui régissent l'univers. On va jusqu'à admettre que les deux sortes de règles sont inextricablement liées et que toute violation de ces règles morales par l'homme perturbe l'univers.

Voilà donc le droit porté au pinacle. Et qui va diriger la justice.

Ce droit s'accorde cependant la liberté d'évoluer selon les besoins changeants de la société, bien que les règles fondamentales ne bougent pas. Ainsi le code de Gautama régit dans les détails les rapports dans une société pastorale, celui de Manou ceux dans une société agricole et, celui de Yajnavalkya, ceux d'une société urbaine et commerçante.

Cette évolution s'arrête net avec la mainmise des Britanniques sur l'Inde. Ceux-ci imposent à l'Inde leur droit qu'ils jugent supérieur du moment que leurs forces militaires et économiques sont supérieures.

Mais ils n'ont pas de textes de loi pouvant être promulgués. Ils se mettent à couler leur droit jurisprudentiel en textes de loi. Ironie du sort, l'Inde qui avait porté à la perfection l'art de la codification reçoit ses codes modernes en anglais, des mains des apprentis codificateurs. Cette nouvelle législation dont la population ne peut pas prendre connaissance à cause de la barrière de la langue s'applique tant bien que mal, créant un fossé entre le droit officiel et le droit vécu.

La situation ne change pas fondamentalement avec l'indépendance. Cependant on assiste à un tournant du fait de la suprématie acquise par la Cour Suprême. D'après la Constitution, ses décisions ont valeur de loi et s'imposent à tous les tribunaux du pays.

Utilisant au maximum son pouvoir inhérent et s'arc-boutant pour le principe à la Constitution, elle règle les problèmes qui sont portés devant elle selon sa philosophie de la vie. Elle s'applique cependant à donner un habillage juridique à ses décisions. Mais le fond de la décision découle du sentiment d'un collègue de juges.

La Justice reprend donc sa primauté.

DAVID Anoussamy

Juge honoraire, Pondichéry
david.anoussamy@gmail.com

Nature et développement du droit indien classique

La littérature normative de l'Inde présente depuis vingt-cinq siècles une remarquable continuité dont témoignent l'abondance des textes et le raffinement de la spéculation sur le rite, la logique, le langage et le droit. Ce dernier est l'héritier d'une tradition (*smriti*) qui n'a rien à envier à notre droit romain. Sa méthode et son contenu ne sauraient ici être décrits et il a paru préférable de proposer quelques repères pour en comprendre la nature et le développement.

Ce droit n'est pas à proprement parler une science au sens traditionnel, c'est-à-dire l'exposé systématique d'une connaissance fondée directement sur les Vedas. Cependant, il se transmet avec les méthodes mnémotechniques éprouvées dans l'apprentissage des textes savants. Le juriste ainsi formé sait organiser des procédures et qualifier des modes d'action, faire la différence avec les exigences de la religion, de la morale et des mœurs. Cette connaissance se constitue et s'éprouve dans la pratique, à tous les niveaux de la société, notamment dans les domaines de la politique, de la justice, des statuts personnels, de l'organisation des échanges.

Le droit indien classique est plutôt aménagé en système de réflexion sur la vie sociale avec la particularité de proposer des modes de comportement et des statuts dans une vue optionnelle et pluraliste. Plus, tel le droit contemporain, qu'une norme de caractère obligatoire et universel, émanant d'une autorité et pourvue de sanction, il reste un *cadre de référence*.

Il appartient en effet au juriste de décider en raisonnant

selon les coutumes (*cārīta*), puis selon la procédure, les matières juridiques et enfin les devoirs auxquels on veut soumettre les peuples. Que le juge et l'administrateur décident "... par des raisons tirées des coutumes particulières aux pays, *aux classes et aux familles*, et des Codes de lois..." (Manu 8,3, trad. A. Loiseleur-Deslonchamps). Cet énoncé révèle une pratique judiciaire en contexte pluraliste. Les principes élucidés par les théoriciens viennent unifier et fonder ce système juridique en conformité avec le *dharmā*, qui est en l'espèce la règle générale formalisée de conduite souhaitable.

Malgré leur ampleur, les traités n'abordent pas tous les rapports juridiques possibles dans une société aussi complexe que celle de l'Inde. Les rédacteurs n'ignoraient pas que ce droit est fait d'usages et de pratiques, ils en connaissaient les nuances et les transformations. Ils avaient dans leurs préoccupations les rapports du droit savant et du droit populaire. Des contradictions entre les sources devenaient inévitables et des compromis étaient rendus nécessaires, en conciliant les intérêts en présence et en retenant la "bonne coutume".

Ce droit se présente donc aussi comme un *modèle de socialisation*. Si les préceptes des traités admettaient une coutume, celle-ci se voyait conférer une autorité particulière, comme faisant en quelques sortes l'unanimité des pouvoirs en place et situait ses adeptes dans le système dominant. Les autres coutumes n'en était pas pour autant invalidées, elles restaient en vigueur auprès des groupes concernés et révélait leur appartenance à la marge de l'orthodoxie.

L'autorité du droit est double, interne en raison de son rattachement à une tradition savante, mais aussi externe par l'acceptation que lui concèdent les peuples. En outre, le caractère séculier (*laukika*) des institutions a posé problème. Les étrangers, les tribus, les adhérents des autres religions, certaines castes, disposent d'institutions juridiques comparables ou contraires à celles des traités, ils contractent, se marient, divorcent, héritent, etc.

La norme donne alors les directives propres à se conformer à un modèle juridique pour réaliser un acte ou manifester un comportement. Ce n'est pas dire que le droit se situe dans une optique volontariste et que chacun individuellement a le choix de ses cadres juridiques. Mais chacun est qualifié par sa naissance et par les usages propres de son groupe à l'accomplissement des démarches juridiques caractéristiques de son appartenance.

Ainsi, l'on comprend mieux qu'il existe par exemple huit sortes de mariages, hiérarchisées à la fois selon les catégories sociales et les mérites qu'elles confèrent. Nul n'est tenu de s'y conformer, mais certaines communautés ont un intérêt propre à les cultiver, comme le reste de ses devoirs.

Le droit fait le compte des divisions du monde social en

classes (*varnā*), en castes (*jātī*), en étapes de la vie (*āçramā*), en catégories d'héritiers, de dépendants, de prestataires de services, de fonctions et de métiers, de témoins en justice, d'autorités, etc. Il dit à chacun son devoir propre, celui qui régira sa vie et lui confèrera ses obligations spécifiques. Par contre, il y est rarement question de droits subjectifs.

Le droit savant des traités pourrait être qualifié de *norme déontologique, prescriptive, optionnelle* même. Il serait plus exact de le qualifier de *référentiel*. Les auteurs utilisent surtout l'optatif (qui ne correspond pas exactement à notre présent ou à notre futur de l'indicatif employés dans les textes juridiques), mode du souhaitable, du possible, de l'hypothèse et de la prescription. Ce n'est pas là un véritable commandement, un ordre qui est donné, il s'agit plutôt d'une directive, d'une direction proposée au comportement, éventuellement assortie de gain ou de perte de mérites, de position sociale, d'autorité.

On perçoit dès lors les difficultés et les incompréhensions qui devaient naître des contacts avec les puissances occidentales.

Note [La transcription " des mots sanskrits est inspirée du *Dictionnaire sanskrit-français* de Stchoupak, Nitti et Renou. Ainsi notamment, "ç" : ch français ; "c" : tch ; l'accent circonflexe indique une voyelle longue ; le "r voyelle" a été rendu par "ri".]

Jean-Claude BONNAN

Magistrat honoraire, Indianiste
jcbonnan@gmail.com

Significance of Comparative Law Method in Indian Legal System

In the post modernism, compared to yester years, the culture of law is becoming more pluralistic to address national and international tribulations to meet the ends of justice. Yet legal pluralism is undermined largely due to the monist domination of Western perceptions of Legal thought. However, theoretical, philosophical discourses of globalization's recognition of pluralism certainly calls for a relook at legal cultures of world, which basically, grounded in *Droit Compara* or the comparative legal literature. Whatever may be the legal thinking, and, perceptions of 'Accusatorial' or 'Inquisitorial' methods of common and civil law systems of West, as Glenn H. Patrick, pointed out, all major legal traditions of Eastern or Western or any other, requires to be built on multivalent thought. Accordingly, inquisitive diversity in law is necessary to address the multipolar issues of law and justice than jettisoning contributions of the other legal traditions.

In the realm of comparative study outside the western world, the legal culture mostly looks at Afro-Asian perspective for the diversity and rich cultural heritage that they possess. In the contemporary era, especially after the economic liberalization, scholars of all countries mostly Western and American started their focus on the extensive study on the Indian Legal System in view of the rich diversity that it possess from its ancient past. India as the seventh largest polity, fastest developing economy, biggest consumer market base, unified legal and judicial system, and pluralistic, multilingual cultured country with vast pluralistic ancient legal traditions, certainly is the academic hub for legal scholars to introspect its polychromatic rich legal traditions to explore its ancient, medieval, and modern percepts in the global framework.

Further, in response to the clarion call of some of the scholars of India and abroad, the Knowledge Commission tasked, the Law Commission of India, to develop the future legal professionals as competent comparative lawyers. To strengthen these efforts, the University Grants Commission introduced the study of Comparative Public Law as one of the compulsory subjects in the LL.M. One Year Course introduced in 2011.

Apart from the above, the introduction of a number of legal enactments in the lines of international law, especially in the corporate domain, Intellectual property Rights, Science, Technology, Arbitration and Conciliation, and resounding judgments of Judiciary, especially that of the Supreme Court of India, there is a splendid scope for comparative legal research to look at the Indian Legal System. To invite the attention of legal researchers all over the world, especially, the French scholars to take a lead to develop comparative legal studies in Indo-French context taking into consideration of their long-standing association a glimpse of few areas. I discuss to understand the significance of the richness of Indian Legal Systems' fertility for comparative study.

The modern Indian law is not the same as its ancient Hindu law. Being a vast country and home for various cultures and traditions it has developed a heterogeneous legal system, especially after its independence. However, the ancient texts and scriptures which have been developed on the concepts of '*Dharma*' (microcosmic self control order) and '*rita*' (macrocosmic Universal Order), whose influences have a great impact on every branch of modern law of India including the Constitution of India. There are a number of studies have been undertaken by Indian and foreign scholars to examine the richness of concepts like good governance, good behaviour, and *Dharma* as a global ethic equaling to that of the Kantian concept of compelling ethic.

The modern perceptions of International Law and Human Rights, which were also, articulated through the recently adopted Sustainable Development goals, which, *inter*

alia, advocate for rule of law, peace and security, and respect for human rights are also part of ancient law of India. The one world concept is innately knitted with duty-based perceptions, which are also found in the ancient pedigree of Indian culture and legal system. Amongst all the ancient texts, the much-quoted *Arthashastra* of Kautilya address a number of concepts, which later crystallized as modern concepts of international law. The works of Aryabhata on space science became the pioneering work for modern satellite system. The works of former President of International Court of Justice, Dr Nagendra Singh on India's contribution to International law from ancient and medieval perspectives extensively discusses a number of percepts in peace and war, which were developed well in India even

before their crystallization in international law.

The work of the Polish Scholar Sternbach's Juridical studies in Ancient Indian law systematically explains the significant contributions of ancient Indian laws to a number of areas, like contracts, banking, Legal status of Women in Sex Trade, Labour relations, Legal position of Physicians, and, the rules to be observed by the king. The modern law of corporate

governance, corporate social responsibility, and difference between civil and criminal legal systems all were well discussed in the numerous texts of India. The administrative system of the *Cholas* who ruled the southern part of India between 850-1200 CE is regarded as one of the best transparent system, which is comparable to the modern concept of good governance. In the middle ages in spite of the Muslim rule, Hindus texts became authoritative sources for the Emperors to develop a rich cultural diversity of laws and regulations in mix with that of the Islamic perspectives. Even during the Colonial Period of British, French, and Dutch never disregarded ancient Indian texts as obsolete. However, they have introduced modern tenets of administrative, legislative, and judicial system.

After Independence, though the constitution of India became the supreme law, which is secular and considered western and American influences. The legislations that are enacted every year in various fields have a number of issues to be studied in a comparative perspective. Though the judiciary, over the years made efforts to bring in comparable legal prevalence from international law and common law systems especially that of British, American, Australia, and Canada, they failed to inject fully the comparative legal percepts in a number of judgments. Even legal research is also in its nascent stages. A number of new enactments in the field of corporate law, IPR's, Taxation, Arbitration, Commercial laws requires to be studied from the comparative jurisprudential perspectives. Apart from this, the French legal system is still in vogue in the former French territories. In spite of a number of modern legislations, if one thinks, the shades of ancient Indian legal philosophy has disappeared completely, it is mistaken. The



Mamallapuram Ascèse d'Arjuna

ancient law has its influence on various aspects of modern public law.

Some examples include the access to justice in the area of fundamental rights, environmental law, contract law, and the consumer protection. For comparative lawyers, as observed by Menski, Indian law, especially, conceptual percepts of ancient Indian law coupled with modern offers an array of opportunities to look out for solutions to larger issues governing multitude of people. The social Justice concept of Dr B.R. Ambedkar, (the architect of Indian constitution) is much higher in its theoretical preposition than that of Western percepts of social engineering. The *Sarvodaya* (Progress of all) Principle of Gandhi and the ancient adage of *Vasudhiva Kutumbakam*, (world is one village) and many more concepts of India could offer for comparative lawyers a feast to look at Indian legal system. The Indian legal thinking mostly developed on the concept of ideal thinking of human order, needs a careful consideration for comparative lawyers.

I am extremely happy and appreciate highly of the efforts of French Centre of Comparative law's initiative to dedicate the January 2016 issue on India. I hope this small endeavour will lead to increased collaborations and establish best practices in the areas of comparative jurisprudence and research in India. I sincerely appeal, the French Institute of Comparative Law Institute to take the lead to promote comparative legal studies in India to address a number of global issues and to bring in harmony amongst the ancient and modern law of India to codify on the lines of Napoleonic Code. Already many of the French Universities have Mous with their Indian counter parts, and it is worth establishing and conducting exchange and in house programmes and chairs on Indo-French legal systems, which could yield a happy outlook for the world. Like the German's have taken a lead, the French Government need to expand its Alliance Françaises to impart French language in a big way and similarly efforts need to be taken by the Indian Government to promote its Sanskrit language propagation to pave the way to study the ancient Indian texts written in strict Sanskrit language.

Dr T. S. N. SASTRY
Professor of Law and
University Coordinator for
Human Rights Education Programme
Savitribai Phule Pune University
 tsnsastry61@gmail.com



University of Pune

Legal Education in India

Legal education in India is organized through a large network of over 1400 institutions including law universities, law faculties and law colleges affiliated to universities. Nearly two hundred thousand students pursue their legal studies in these institutions under two streams. One stream admits students for a three year LL.B. course who have successfully completed a basic university degree in Arts, Science or Commerce. A second stream admits students after higher secondary school certificate for a five-year Integrated LL.B. course.

Both streams have a common curriculum of core subjects prescribed by the Bar Council of India, the statutory authority of the legal profession which has powers to regulate professional legal education.

The five-year stream has additional courses drawn from social sciences in order to give students social context education and many clinical programs essential for skills training. The latter stream is hugely popular among those who want to choose a career in law.

The object of legal education is said to be preparing lawyers, judges and law persons for administration of justice and for providing legal services. However, not all persons graduating in law join the profession. Many study law as part of liberal education or to improve prospects for better employment. As such, the quality of instruction and the organization and delivery of instruction vary widely from institution to institution. In many colleges of law, instruction is imparted through lectures by part-time teachers and the emphasis is on information rather than analysis and reasoning.

Birth of National Law School

The year 1986-'87 happened to be a turning point in Indian legal education. In that year the Bar Council of India sponsored the first ever National Law University in the southern city of Bangalore to experiment and innovate under the newly-introduced Five-Year Integrated LL.B. course. It turned out to be a huge success in quality improvement and the graduates were well received by the profession, by industry and the Government. Today twenty States in India have national law schools/universities of the type initiated in Bangalore educating nearly 2500 graduates every year with world class legal knowledge and skills. Of course, this is a small number compared to the over 30,000 LL.B. graduates passing out every year under the two streams from the nearly 1400 law colleges in the country.

Law is also taught as a subject of study in commerce and business management programs, social work institutes and civil services training academies. With trade in services gaining momentum under globalization, law graduates are finding opportunities to work in many new fields including

trans-national lawyering, transition practice, mediation and arbitration.

Legal Education in Transition

Comparative law is being introduced in many law schools in India. To facilitate study of legal systems of other countries particularly outside the common law world, law schools provide facilities to learn French, German and Spanish. They also enter into MOUs with law schools in countries outside India whereby exchange programs and joint research projects are being organized. The Pondicherry Law College has been running programs in French Law for nearly 50 years now.

Legal education the world over is undergoing many changes in content and concerns. It is true with Indian system as well. These relate to skills training, ethics training and social relevance. Technology and globalization shape some aspects of this transition. There is need to transform legal education to justice education and lawyers as justice providers. The role of law in society will largely shape the nature of legal education for the future.



Bangalore

Dr. N.R. Madhava MENON
Professor of Law,
IBA-CLE Chair on Continuing Legal Education, NLSIU Bangalore
profmenon.milat@gmail.com

Make in India : A new movement (in the context of Foreign Investment in India)

India is now fully convertible on current account excepting that the Government of India by Rules put any restriction on any current account transaction in general or in particular on public policy issues. But India is not fully convertible on Capital Account. As such, investment market has restriction for foreign investment both inward and outward.

Reserve Bank of India with prior consultation with the Government of India opens various sectors for foreign investment in a calibrated manner through the FEMA (Transfer or issue of security by a person resident outside India) Regulations, 2000 which are regularly amended annually at least twice. The Government of India by its Press Notes advises the RBI to amend the Regulation. The Directorate of Industrial Policy and Promotion (DIPP) in its last Press Note effective from May 12, 2015 provided detailed instructions for liberalizing foreign investment.

All economic sectors are grouped under Prohibited and

Permitted sectors.

Prohibited sectors are Lottery business including lottery and on-line lottery; Gambling and betting; Chit Funds and Nidhi companies; Real estate business (buying and selling of land and buildings); manufacturing of cigars, cheroots, cigarillos, and cigarettes, of tobacco or of tobacco substitutes; activities where private sector investments are not allowed such as atomic energy and railway operations other than permitted activities; agriculture sector excepting those which are specifically permitted. All other sectors are in permitted lists.

Sectors in permissible list are also divided in to two groups, such as '100% open to Foreign Investment under automatic route' (meaning thereby that no specific permission is necessary from any authority) and 'permitted route' in which case prior permission would be needed from FIPB (Foreign Investment Promotion Board).

Investment in agriculture is closed to foreign investment excepting that there shall be 100% foreign investment allowed under automatic route if horticulture, floriculture, apiculture and cultivation of vegetables and mushrooms are conducted in controlled conditions in which rainfall, temperature, solar radiation, humidity etc. are regulated artificially through cultivation under green house, net-house, or poly-houses. Similarly Animal husbandry, pisciculture, aquaculture carried on controlled conditions can also resort to 100% foreign investment in automatic route. 100% FDI can be taken under automatic route for seed production and planting materials.

Development of transgenic seeds and vegetables with up to 100% foreign investment under automatic route is subjected to government policy on transgenic seeds, approval of Genetic Engineering Approval Committee and required safety requirements. In Agro-based industries and in food processing there can be 100% foreign investment under automatic route.

In mining of oil and natural gas there can be 100% foreign investment under automatic route in exploration, production, pipeline laying and marketing, LNG regasification, development of infrastructure building.

But for petroleum refining designated for public sector units, foreign investment is allowed up to 49% under the automatic route. For mining and mineral ores and separation of titanium, government approval would be necessary with environmental clearance but the investment may go up to 100%. Mining of most of the valuable metals and stones there is 100% FDI under automatic route. There is 100% foreign investment under automatic route for Coal and Lignite mining for captive plant in Foreign Investments. Coal processing units can also be started with

100% foreign investment. Indian mining fields are in deep forest land almost running through the middle of the country. As a result environmental concerns are serious.

Infrastructure sector like constructions of housing facilities, national roadways, electricity, cement and steel sectors are all fields in which foreign investment are most welcome. Restrictions such as lock-in period of investment, tenure of construction and exit system have been recently further liberalized. Another remarkable feature is that rules regarding external commercial borrowing (ECB) have also been liberalized.

Defense industrial sector is still a restricted area. With the prior approval of the Government of India there can be foreign investment up to 49% and any proposal exceeding 49% would require nod of the Cabinet Committee on Security. Other restricted sectors are: (1) Broadcasting and Telecommunication: Tele-reporting, Direct to Home Service (DTH), cable networking – foreign investment is limited to 49% under automatic route and up to 74% with government's approval; (2) terrestrial broadcasting: foreign investment up to 26% is permitted with prior government's permission to setting up of FM Radio service and in up-linking of news and current affairs in TV channels. But up to 100% foreign investment may be allowed for up-linking and down-linking of non-news and current affairs in TV Channel by the Government; (3) Foreign investment up to 26% may be allowed under the approval route by the government for publication of Indian edition of foreign magazines and newspapers; (4) In scheduled Air Transport Service/domestic Passenger airline and non-scheduled Air transport service, foreign investment under automatic route is permitted up to 49% and 74% respectively though NRIs can invest up to 100%, however in Helicopter service foreign investment can go up to 100% under automatic route; (5) Telecom services: up to 49% under automatic route and beyond that, up to 100% with the approval of the government.

Trading sector is another field of change. Wholesale trading in Cash and Carry wholesale trading/Wholesale trading has already been opened up to 100% to foreign investment under automatic route. Business to Business e-commerce is also completely open to foreign investment under automatic route. In retail trading there has been further liberalization. Single brand retail up to 49% is under automatic route and up to 100% under approval route. Now Multi-brand retail is also allowed with foreign investment up to 51% but under approval route.

In financial major change is in Insurance sector. Insurance sector has been the most politically sensitive sector

which has the recent liberal call. In the insurance sector 26% FDI level has been raised to 49% with approval route beyond 26%. 26% has been under the automatic route. Private sector banking has been opened to foreign investment up to 49% under automatic route and up to 74% under the approval route.

In case of Public sector banks the foreign investment has now been capped at 20% under the approval route. Non-Banking Financial Companies can obtain 100% foreign funding under automatic route.

Asset Reconstruction Companies can have 49% foreign investment under automatic route and beyond that up to 100% with the prior approval. Subject to the sectoral specific law all other sectors such as, Medicine and Pharmaceuticals, Health Services, Education, Hospitality industry, Engineering industry and construction works – all are now open to 100% foreign investment under automatic route. Ports and Harbour, Airports are Greenfield projects especially in not existing ports, and cities, and are 100% open to foreign investment under automatic route.

Make in India is a new avenue through which manufacturing industries are given impetus for production in India and for exporting the products. Several tax beneficial schemes for such companies are launched such as Special Economic Zone and Software Park under STP, Industrial Park, the area under which receive several tax benefits. Make in India also shall facilitate import and export by streamlining the procedure. Various liberal schemes are also initiated for labour and industrial legislations.

Prime Minister has announced that the program has now commenced with the Helicopter manufacturing units in HAL in collaboration with Russia. Several other projects are also now in the offing including introduction of bullet trains with the cooperation of Japanese companies. Start-up companies and venture capital shall obtain several facilities for supporting 'make in India'. Industries manufacturing OR remanufacturing for 100% export shall obtain several facilities.

It is hoped that since the country has one of the highest growth rate in GDP and Industrial Productivity, India is now in a condition to attract huge foreign investment.

Dr. N. L. MITRA
Professor of Law
Senior Partner of Fox Mandal Associates
Bangalore
 nl.mitra37@gmail.com

Printemps 2016: Celui de la mise en place de la TVA unique en Inde ?

Fin 2014, le gouvernement indien a présenté au Parlement le projet de loi sur la taxe sur les biens et services (Goods and services Tax, ou GST), ou « TVA unique ».

Cette réforme fiscale, si elle parvient à être mise en place, transformerait en profondeur le système actuel de double taxation à la fois par l'État central et par les gouvernements régionaux.

À présent, dus à la myriade de taxes et déclarations à effectuer, les complexités administratives et coûts de production sont augmentés, pénalisant en particulier les PME.

La GST se substituerait à la totalité des impôts indirects perçu en Inde sur les biens et les services ; aussi bien sur le plan national (excise tax, service tax), que sur le plan local (VAT, entertainment tax, lottery tax, electricity duty).

Cette mesure ambitieuse est très attendue tant par les sociétés indiennes que par les sociétés étrangères déjà implantées en Inde, ainsi que par les investisseurs potentiels.

Prima facie, il y a de multiples avantages à l'introduction de la GST.

La création d'un marché intérieur unique devrait réduire les coûts de production pour les sociétés ; facilitant notamment les mouvements d'État en État et diminuant ainsi les coûts transactionnels. Démarches administratives et procédures de déclaration seront automatiquement simplifiées. En outre, avec une assiette imposable plus large - presque tous les biens et services seront imposables - les profits dégagés seront plus importants pour le gouvernement.

Des critiques émettent quelques réserves, arguant du manque de garantie par la Constitution de l'uniformité des taux de la GST, entre États et Centre (Dual system).

Beaucoup d'économistes en revanche prévoient que la GST, créant un marché intérieur unique, relancera la productivité et la croissance.

Dans le contexte actuel de blocage des débats au Parlement, demeure cependant un climat d'incertitude quant à l'adoption de la GST, promise pour le 1er avril 2016 par le gouvernement (la mesure a déjà été reportée trois fois).

Une des difficultés se situe au niveau des États indiens. Ceux-ci, prélevant un nombre de taxes indirectes, craignent qu'une unification des taxes réduise leurs revenus de façon notable. Cependant, le gouvernement de la « National Democratic Alliance » (NDA) (menée par le BJP) leur a accordé des dérogations importantes, excluant du champ de la GST des produits tels que l'alcool et le pétrole.

En outre, une « garantie constitutionnelle » a été proposée aux États par le gouvernement pour les indemniser, en

cas de perte de revenus due à l'introduction de la nouvelle mesure fiscale.

Le parti du Congrès (en la personne de son leader Mr. Jairam Ramesh) a récemment accusé le BJP d'être en désaccord avec GST ; et de bloquer le passage du projet de loi. Réfutant ainsi soi-même les accusations d'opposition au projet (émises de nombreuses fois à son encontre) et invoquant son désir de voir émerger une loi « simple » ; le Congrès cherche à se défendre. Notons que le chantier de la GST a été lancé il y a 10 ans, alors que le Congrès était encore au pouvoir.

Cependant, des efforts très récents de communication entre les deux principaux partis pourraient porter leurs fruits et permettre à la mesure de - enfin - voir le jour à la date prévue.

Anne COULON-RANA
Avocat au Barreau de Lyon
Indian Desk ADAMAS

Conseiller du commerce extérieur de la France

anne.coulonrana@adamas-lawfirm.com

National Green Tribunal



The judicial process in India, the right to healthy environment has been construed as a part of the right to life under article 21 of the Constitution.

India was a party to the United Nations Conference on the Human Environment held at Stockholm in June 1972, calling upon the members states to take appropriate steps for the protection and improvement of human life. United Nations Conference on Environment and Development held at Rio de Janeiro in June 1992, in which India participated, called upon the States to provide effective access to judicial and administrative proceedings, including redress and remedy and to develop laws regarding liability ad compensation for the victims of pollution and other environmental damages.

National Green Tribunal (NGT) is a new special jurisdiction established in India by National Green Tribunal Act 2010, for effective and expeditious disposal of cases relating to environmental protection, conservation of forest and other natural resources, including enforcement of any legal right related to environment and giving relief and

compensation for damages to person and property.

In the conventional system all types of cases were heard by normal civil courts including the cases related to environment. The civil courts are already burdened with cases related to property, inheritance, money suits and so on. Settling the green cases consumed more time. It was also pertinent for Government of India to create this jurisdiction because of increase in number of Industries in the country and handling increase in pollution was a challenge.

The act provides four Zonal Benches such as Eastern, Western, Central and Southern Branches. The principal Bench located in New Delhi is the final apex body of National Green Tribunal.

The tribunal applies principles such as polluter Pays Principle, Precautionary principle and substantial Development. Tribunal has the jurisdiction to entertain all civil cases where a substantial question relating to environment is involved and such questions arises out of the implementation any of the enactments such as The Water (Prevention and Control of Pollution Act) Act 1974, The Air (Prevention and Control of Pollution) Act 1981, Water (Prevention and Control of Pollution) Act 1977, The Forest(Conservation) Act 1980, The Environment Protection Act 1986, The Public Liability Insurance Act 1991 and Biological Diversity Act 2002. The incident should have happened within six months to file the suit in NGT.

The act also recommends that the strict procedure of Civil Procedure Code need not to be followed ; rather, the principles of natural Justice should be applied. The objective of disposing off the case within six months of filing has been fixed, ensuring disposal of cases in a timely manner and to earn the court its reputation of being a special 'fast-track' court.

The tribunal also allows the aggrieved party to approach Supreme Court of India after paying deposit of an amount payable damage to the environment.

When one defaults to obey the orders of the Tribunal he shall be punished with imprisonment for a term of maximum three years or a fine of maximum ten crore rupees, or with both. If a person continues to fails to obey the orders a fine of twenty five thousand rupees shall be levied per day till the order of NFT is complied.

Achieving the delicate balance between conservation and development can be a long and difficult process as illustrated by the cases brought forward to the Tribunal.

Illustrative orders of NGT

On 25 April 2014, The NGT said that the health of river Yamuna will be affected by the proposed recreational facilities on the river. The NGT also recommended the Government to declare a 52 km stretch of river Yamuna in Delhi and Uttar Pradesh as a conservation zone.

In one of the important case, the southern bench of Chennai has ordered an interim Injunction against Puducherry Municipality for dumping municipal waste at the Karuvaddikuppam dump site. For almost 35 years, unsegregated urban waste from the Pondicherry Municipality has been dumped there. At the moment of a citizen petition, about 400 tons of wastes were being dumped every day in the site in question. On an average, hundred lorry loads of garbage were being dumped at the site every day.

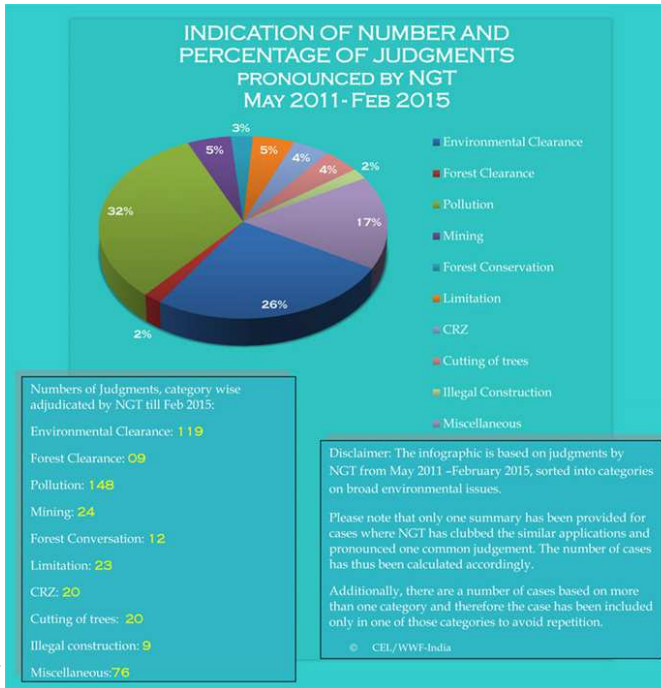
The waste was allowed to burn on a regular basis. Due to lack of segregation, plastic, Electronic, Bio-Medical and domestic wastes mixed in with the garbage also burn. As a result, residents who lived in the vicinity were smothered by thick, heavy toxic fumes of burning plastic emanating from this dumpsite. In recent years, given the exponential increase of plastic waste (about 160 tonnes/day), this problem has reached catastrophic proportions, creating a serious health hazard. Also, given the monsoon and the age of the dumpsite, toxins produced by the burning or from hazardous waste, leached into the groundwater that is used for drinking purpose by the residents.

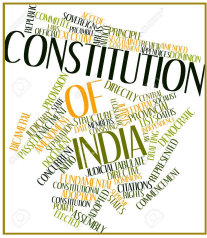
Taking all into consideration the Southern tribunal has ordered the interim injunction to stop dumping at burning at the site and noticed the Puducherry Government to find alternative site for dumping and segregation.

By enacting this act and creating this specific jurisdiction to address environmental issues with a speed, effective and affordable procedure, Government of India has achieved a mile stone in handling green cases and heading towards achieving environmental democracy.

H. SATHIASEELAN

Avocat au Barreau de Pondichéry
 Conseiller Auroville Landboard
 Membre du bureau IDEF India
 sathyanlaws@gmail.com





GENDER JUSTICE AND CONSTITUTION OF INDIA

The Constitution of India is an organic and dynamic socio-political and legal written document, which is the guiding polestar for the destiny of the world's largest 'Sovereign Socialist Secular Democratic Republic'. It is one of the youngest basic legal document and also the largest. It is the first and foremost protector of fundamental rights with a detailed agenda for people's welfare. People of India (both men and women) adopt, enact and give the Constitution of an India to themselves.

The Preamble of the Constitution of India assures 'to secure all citizens - Justice, Social, Economic and Political ; Liberty of thoughts, expression, belief, faith and worship ; Equality of status and opportunity and to promote among them all fraternity assuring the dignity of the individual and the unity of the Nation'. To attain these national objectives, the constitution guarantees certain fundamental rights and freedoms such as Freedom of Speech and expression, protection of life, personal Liberty and the prohibition of Discrimination or denial of Equal Protection.

In India, male domination with a complementary suppression of women has been continuing since pre-historic times. There has been discrimination between the male and female child, between, man and woman. Women are considered as goods and chattels. They are considered as objects of sense gratification.

The history of suppression of women in India is very long. Indian women "have suffered and are suffering discrimination in silence. Self-sacrifice and self-denial are their nobility and fortitude and yet they have been subjected to all inequities, indignities, inequality and discrimination" *Justice K. Ramaswamy in MadhuKishwar vs. State of Bihar*, discrimination, de-empowers because discrimination in any form affects the human capabilities. Any factor that negates the human capability has to be reckoned as a factor of de-empowerment. Discrimination in matters pertaining to personal status de-empowers an individual from leading a dignified life.

The framers of the Constitution were well conscious of the discrimination and unequal treatment meted out to the fairer sex, from time immemorial. They included certain general as well as specific provisions for upliftment of the status of women.

They provided equality of status and of opportunities explicitly at some places and implicitly in all other places

on par with men as citizens of India. It is true that the original Constitution of India did not reflect concerns of Gender Justice adequately as expected. It provides against discrimination on the ground of sex (Art. 15 and 16), but it did not take note of discrimination that is based on gender.

Giving women certain rights in order to compensate them for their reproductive function is not a charity but an obligation. Although clause (3) of Article 15 of the Constitution of India says that the State may make special provision for women, this is a protectionist strategy and not an equalization measure.

Women should be provided with affirmative action by the state in order to help them overcome the handicap, which they suffered under the patriarchal regime. It is open to women in India to approach the Supreme Court or any of the High Courts to complain that there has been a denial of equality of opportunity or equal protection of laws. On such examination, if the court finds that the law discriminates against women, the law is liable to be struck down if the court finds that there has been discrimination in applying the law to women, and then the executive action resulting in discrimination is liable to be quashed.

Though the Indian Constitution provides equality of status and of opportunity to women, discrimination is persisting in one form or the other. Discrimination against women continues to exist even today, as it is so deep-rooted in the traditions of Indian society.

The root cause for the discrimination of women is that most women are ignorant of their rights and the position of equality assured to them under the Indian Constitution and legal system. Enlightened women should fight to bring awakening in other women regarding their rights by bringing awareness about their status in society, as they constitute half of the Indian population.

In the light of the above mandates of the Indian Constitution one interesting case law assumes importance. Though even in the present scenario Indian Women are ignorant of most of their rights women of pre-independence period were aware of their rights of gender equality.

A girl called Sudhansubala, Hazra, little realizing that the law profession was generally believed to be a male preserve, in 1921 applied to be enrolled as a lawyer of the Patna High Court. Her application was unusual and so a full Bench consisting of three eminent Judges was constituted to find out whether a lady could be enrolled as an Advocate under the Legal Practitioner Act. The Judges decided that from a perusal of the section, it was plain that the 'person' referred to in the Act meant 'males' and could not include 'females' since the pronoun used in Act was 'he'.

The lady challenged the correctness of the decision before the Privy Council and was able to vindicate her cause and obtain her 'Sanad', which means Authentication of Enrolment as a Lawyer.

This was fifty years ago and one wonders whether the position of women seeking independent careers or professions is different today.

Reena ISWARIYA

Avocat au Barreau de Pondichery

Lecturer Sri Balaji Law School Pondichery

Membre du bureau d'IDEF India

reenalawyer@gmail.com



Pondichery 1998

Le juge français et la loi indienne : la confrontation de deux ordres juridiques

Lorsque la France et le territoire de l'Union indienne ont signé à New Delhi le Traité de cession des Établissements français de Pondichery, Karikal, Mahé et Yanaon du 28 mai 1956, par lequel les établissements auparavant français étaient cédés en pleine souveraineté à l'Inde, peu de commentateurs auraient pu supposer que plus de cinquante années après, les juridictions judiciaires françaises auraient à trancher un nombre encore important d'actions visant à voir déclarer Français des originaires desdits territoires, et auraient alors à appliquer la loi indienne.

En effet, si du fait de la cession de territoire, la plupart des habitants de ces territoires sont devenus indiens, le traité a prévu dans ses articles 4, 5, et 6 des dispositions permettant la conservation d'une nationalité française, que tous les habitants avaient à leur naissance.

Tout d'abord, à l'instar des autres territoires anciennement sous souveraineté française, comme l'Algérie et l'Afrique Occidentale et Équatoriale française, le texte prévoit que les personnes nées sur le sol des établissements français et qui étaient domiciliées sur le sol de l'Union indienne, pouvaient souscrire une déclaration par laquelle elles optaient pour la nationalité française.

En effet, et contrairement à d'autres territoires pour lesquels c'est l'origine ou le statut personnel qui détermine la conservation de la nationalité, le traité international a, lui, retenu les critères des lieux de naissance et de domicile.

Ainsi la lecture à contrario de l'Article 4 du texte permet de retenir que les nationaux français nés en dehors des territoires des établissements n'ont pas été saisis par le traité de cession et sont restés Français.

Ce critère de la naissance crée ainsi des disparités au sein d'une même famille : l'enfant né à Pondichery dont le père n'avait pas opté en 1962 a ainsi perdu la nationalité française, alors que celui qui était né sur le sol des anciens territoires britanniques du même père français, a conservé cette

nationalité.

S'agissant du domicile, au terme de l'article 7 du traité, les nationaux français nés sur le territoire des établissements qui seront domiciliés dans un pays autre que le territoire de l'Union Indienne conserveront la nationalité française.

Lorsque les dispositions de ce texte sont aujourd'hui invoquées devant le Tribunal de Grande Instance compétent (Paris, qui est le pôle central de nationalité en France), il faut alors non seulement démontrer que l'ascendant originaire de Pondichery était né français et a conservé sa nationalité au moment de la cession, mais également prouver être l'enfant de cette personne, et donc démontrer l'établissement de la filiation.

Les règles de conflit de lois françaises donnent compétence à la loi personnelle de la mère pour l'établissement de la filiation. Ainsi, si un originaire de Pondichery se dit être français par son père, le juge français aura à appliquer la loi indienne applicable à la filiation. Or si le droit français est un droit écrit et principalement codifié, le droit indien est plus hétérogène et, s'agissant de la filiation, est particulièrement coutumier et jurisprudentiel.

Si en présence du mariage des parents, le juge français peut alors raisonner de manière similaire, en ce qu'un mariage contracté antérieurement à la naissance établit la filiation, encore faut-il qu'il apprécie si, en application de la Loi du lieu de célébration du mariage, celui-ci est valable. Or, il n'y a pas une seule loi indienne mais plusieurs, en fonction de la religion des époux.

Il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur avec le concours des parties, et personnellement si il y a lieu (Cour de cassation, Civ. 1ère 28/06/2005). L'orthodoxie laïque et civiliste du juge peut alors être heurtée, lorsqu'il s'agit d'apprécier un mariage Hindou (Contracté en application du Hindou marriage Act), Chrétien (Christian Marriage Act 1872) ou Musulman (droit coutumier et jurisprudentiel), qui sont les formes légales des mariages indiens.

La difficulté provient surtout dès lors que le mariage célébré sans formalités (en droit musulman, par exemple le mariage est conclu sous forme de contrat « Nikkah » lorsqu'une offre faite oralement par un époux est acceptée par l'autre) n'est pas enregistré sur les registres prévus par la loi indienne, mais l'est des années plus tard, lorsque les intéressés ont besoin de prouver l'existence de leur union. Si l'enregistrement est prévu par la loi indienne, parfois de manière facultative comme pour le mariage hindou, son absence n'affecte nullement la validité du mariage. Il est à souhaiter que la compréhension mutuelle de ces deux ordres juridiques, reflets des cultures dont ils sont issus, soit renforcée par une meilleure coopération judiciaire et la multiplication des échanges visant au partage de savoirs entre les deux pays dont les nationaux ont une histoire commune.

Barbara CLAUSS

Avocat au Barreau de Paris, Co-responsable de la Sous-commission « droit et contentieux de la nationalité »

L'empreinte bonheur de la Justice indienne

Les pieds ancrés dans la terre mère et la tête reliée au ciel, l'Inde avance. Intemporelle et moderne, elle a une capacité fabuleuse de résilience et d'adaptation. Elle aborde de front aujourd'hui l'ère dite moderne... Sans perdre son âme au passage ?

L'humanité est condamnée à former une famille dite globale, dont les membres s'adaptent à des éléments d'extranéité, parfois fondamentalement étrangers à leurs modes de fonctionnement ou se rétractent sur eux-mêmes.

Cette interdépendance de toute chose est une donnée fondamentale de la pensée indienne. C'est encore une jeune pousse dans la nouvelle approche holistique occidentale, telle la notion de RSE, la norme ISO 26000 et surtout, la Résolution de l'ONU du 19 juillet 2011 sur le bonheur, « invitant les États membres à élaborer de nouvelles mesures qui tiennent mieux compte de l'importance de la recherche du bonheur et du bien-être afin d'orienter leurs politiques de développement ».

Ces nouvelles politiques à inventer à l'échelle mondiale, devront se faire sur le socle de la Justice, valeur fondamentale commune, partagée par tous au même titre que l'aspiration au bonheur. Le droit à la poursuite du bonheur est un droit fondamental qu'il convient de définir pour ce 21^{ème} siècle, selon l'impulsion donnée par l'ONU.

L'approche sociale, politique et juridique indienne peut servir de modèle. Elle est inclusive. Elle se doit de l'être pour qu'un corps social aussi divers puisse fonctionner et garder sa cohésion.

Rappelons que le droit indien est destiné à s'appliquer à un milliard trois cent millions d'hommes, de femmes et d'enfants, lesquels ne constituent pas un bloc homogène. La population indienne est faite de personnes d'ethnies, de religions, de langues différentes, sans compter les castes multiples encore vivaces. Les populations tribales, selon le dernier recensement, constituent environ 105 millions de personnes, soit 8.6% de la population indienne, atteignant presque 20% de la population dans certaines régions. A eux seuls, ils représentent plus d'une fois et demie la population de la France. La population urbaine et les classes dites aisées de la population, vivant de manière très moderne, est par ailleurs en forte croissance. Le monde entier s'y retrouve en quelque sorte.

La justice indienne est un reflet de cette réalité vivante et

complexe. Elle a deux caractéristiques fortes : elle est guidée par des principes fondamentalement holistiques, elle assigne un but à atteindre, et au-delà, un cadre à respecter.

La notion de Dharma est présente à l'esprit de tous. C'est l'ordre des lois qui régissent l'Univers, tant au niveau du microcosme qu'au niveau du macrocosme. L'homme fait partie intégrante de l'Univers. Il ne doit pas en perturber l'agencement.

L'article 51A(f) de la Constitution indienne stipule qu'il est du devoir des citoyens indiens de « *protéger et améliorer l'environnement naturel, y compris les forêts, les lacs, les rivières et la vie sauvage et d'avoir de la compassion pour toutes les créatures vivantes* ».

À ce devoir de compassion s'ajoute, au 51A(g) un devoir « *de développer l'esprit scientifique, humaniste, interrogatif et réformiste* ».

La conception visionnaire du droit indien est également illustrée en droit des affaires. Le directeur d'une compagnie doit « *agir de bonne foi, pour la promotion des objectifs de la Compagnie, pour le bénéfice de ses membres, et dans le meilleur intérêt de la Compagnie, des employés, des actionnaires, des consommateurs et pour la protection de l'environnement* ». L'intérêt des actionnaires est ainsi intégré dans le bien-être de tous et de l'environnement. Il

ne peut être érigé comme un but en soi, se servant du droit comme d'un mercenaire sans âme.

Dans de nombreux domaines, la Loi indienne pourrait recevoir la palme d'or des textes, ce qui ne veut malheureusement pas dire que l'application des lois soit tout aussi exemplaire. Cette écart est parfois dû à un fonctionnement insatisfaisant des institutions, mais également au décalage entre le but visé par la Loi et l'état des mentalités.

La Loi indienne s'assigne en effet délibérément une vertu pédagogique. À titre d'exemple, l'on peut lire dans l'exposé des motifs de la loi portant prohibition de la dot que la loi contribuera à l'éducation de l'opinion publique et à l'éradication du mal.

La Loi est donc bien plus qu'un cadre. Elle porte en elle l'essence du but visé ou désiré. Une aspiration à une société juste et équilibrée. Et les juges sont à leur tour garants de ce but, plus encore que d'être garants de la loi écrite. C'est peut-être là que le juge indien impulse ce qui peut être perçu comme de l'activisme. Cela tient plus à des conceptions différentes de la place de la Loi, du rôle des juges dans la société et de la relation entre l'homme et l'environnement, qu'à une attitude militante.

Pour le juge français, la légitimité se trouve dans le respect de la Loi elle-même qui a valeur suprême. Le rappel « *Lex Imperat* » est inscrit en lettres d'or au plafond dans les salles d'audience. Ainsi, si le juge français se déclare parfois - et solennellement - incompetent, car il estime que ce qui lui est demandé va au-delà du pouvoir que la



Bénarès Varanasi

Loi lui confère, le juge indien se déclarera presque toujours compétent, quitte à « assouplir » les limites de sa juridiction en ayant recours aux principes fondamentaux, et aussi au bon sens. Sa limite est quasi intuitive, car elle est fixée par ce qu'il perçoit pouvant être accepté par le corps social comme étant conforme à la sagesse.

C'est là l'apport le plus fort de l'Inde, car sa justice est vivante et la jurisprudence de la Cour suprême est incisive, visionnaire, voire révolutionnaire. Révolutionnaire peut être tout aussi bien entendu ici comme le soleil faisant une révolution et revisitant régulièrement le point initial de manière cyclique et non linéaire.

C'est du droit à ne pas être privé de sa vie hors les cas strictement prévus par la Loi, que les juges indiens ont déduit le droit à la vie, puis à une vie digne d'être vécue, une vie ayant du sens.

Plusieurs décisions récentes des juridictions supérieures de Delhi et du Gujarat ont par exemple affirmé que les oiseaux avaient un droit fondamental de voler librement dans le ciel. La Cour suprême, quant à elle, a affirmé, le 7 mai 2014, par décisions rendues par Justice K S Radhakrishnan and Pinari Chandra Ghose que « toutes les créatures vivantes ont une dignité propre, un droit à la vie paisible et le droit de protéger leur bien-être ». Ils ont précisé que toute dénégation de ce droit fondamental basée sur l'argument de la différence entre les espèces, doit être traitée de la même manière que la discrimination sur la base des races ou des castes.

Les juges auraient pu se contenter d'appliquer les dispositions législatives telles que le Prevention of Cruelty to Animals Act ou le Wildlife Protection Act, 1972. Or, ils ont

préféré invoquer un droit fondamental dérivé du droit à la vie, à l'instar des humains.

Il ne reste plus qu'à formuler, dans le droit fil de la résolution de l'ONU, une vie heureuse... un droit fondamental à la poursuite du bonheur pour tous les êtres.

Yamouna DAVID

Avocat honoraire

Présidente IDEF India

Development manager OIB

yamouna.david@paximel.fr

president@idefindia.com

www.idefindia.com



New Delhi - Porte de l'Inde

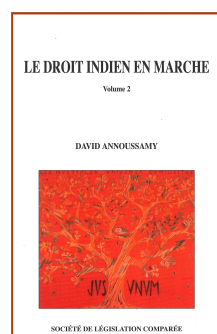
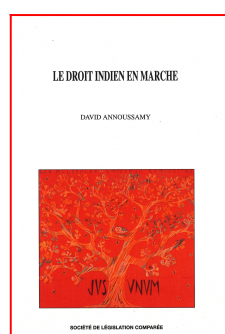
SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Ouvrages publiés sur l'Inde

DAVID Anoussamy, LE DROIT INDIEN EN MARCHE, vol. 1, Paris, Société de législation comparée, 2001, 308 pages I.S.B.N. 2-908199-20-3 39€

DAVID Anoussamy, LE DROIT INDIEN EN MARCHE, vol. 2, Paris, Société de législation comparée, 2009, 280 pages, I.S.B.N. 978-2-908199-72-7 35€

DAVID Anoussamy, avec le concours de Yamouna DAVID, MANUEL DE DROIT INDIEN, Paris, Société de législation comparée, 2016, I.S.B.N. 978-2-36514-057-4





EXTRAITS

MANUEL DE DROIT INDIEN

AVANT-PROPOS

À la demande de mes amis français j'ai écrit deux tomes sur le droit indien avec pour titre « Le droit indien en marche ». Ces livres étaient destinés aux anthropologues, aux comparatistes, aux indianistes, aux spécialistes de géographie humaine et au grand public éclairé et curieux. Maintenant, les diplomates et les hommes d'affaires, désirent connaître l'essentiel du droit positif de l'Inde pour pouvoir mieux cibler leur action. C'est pour satisfaire leur besoin que ce livre a été entrepris.

Ceux qui ont parcouru les livres précédents trouveront sans doute la lecture de ce livre moins agréable. C'est inévitable car un manuel de droit positif ne saurait se parer d'ornements. Son aridité ne rebutera cependant pas ceux qui s'intéressent à la substance. D'ailleurs ce manuel n'est pas fait pour être lu mais pour être consulté.

Dans ce livre on trouvera quelques chapitres qui figurent déjà dans les livres précédents et beaucoup de nouveaux chapitres. Les chapitres déjà traités ont été mis à jour et dépouillés de toute considération anthropologique et historique.

On peut être surpris de trouver dans ce qui est le droit positif certaines dispositions difficiles à appliquer. C'est que la loi en Inde, peut-être plus qu'ailleurs, n'est pas seulement la codification des principes universellement acceptés et suivis, mais aussi l'annonce du but final désiré. On exige donc de la loi un rôle moteur. On lui prête une vertu pédagogique. Le législateur en est parfaitement conscient et le déclare même à l'occasion. Par exemple, on peut lire dans l'exposé des motifs de la loi portant prohibition de la dot « que la loi contribuera à l'éducation de l'opinion publique et à l'éradication du mal ».

Il convient aussi de signaler que le droit indien est destiné à s'appliquer à plus d'un milliard d'hommes et non pas à un canton comme en Suisse. Cette population colossale n'est pas un bloc homogène, elle est faite des gens de races, de religions, de langues différentes, et aussi de castes multiples encore vivaces. Le monde entier s'y retrouve en quelque sorte. Aussi, la loi en beaucoup de points est-elle obligée de s'accommoder d'exceptions dans l'espoir d'une uniformisation complète à longue échéance.

Sur les sujets traités dans ce livre, on peut trouver tous les renseignements nécessaires pour les transactions courantes. En cas de contentieux, il est conseillé d'avoir recours à un spécialiste. En effet, pour ne pas alourdir le livre, les exceptions ont été omises, d'autres aspects de la loi ont été simplifiés.

Il est aussi possible d'avoir recours aux sources dont les principales sont indiquées en bas de chaque chapitre. Ceux qui veulent en savoir davantage sur les sujets traités, ou qui veulent se faire une idée sur les sujets non traités, pourront satisfaire leur curiosité en consultant les sites Internet avec les mots clés India + law ou + bare Act ou + Supreme court et le titre de la matière par laquelle ils sont intéressés.

Il m'est agréable en cette occasion de saluer l'œuvre de la Société de législation comparée qui fait connaître au monde entier les droits de tous les pays. Le droit est certes un dans son essence et son but ultime, mais sa manifestation est diverse dans le temps et l'espace, comme les hommes dont il est l'œuvre et le guide.

DAVID Annoussamy

MANUEL DE DROIT INDIEN

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	Chapitre 14 Relations patrimoniales entre époux
Chapitre 1 Les sources du droit	Chapitre 15 Adoption
Chapitre 2 La structure fédérale	Chapitre 16 Succession
Chapitre 3 Organisation politique	Chapitre 17 Transfert de propriété
Chapitre 4 Les droits de l'homme	Chapitre 18 Le contrat
Chapitre 5 Droit de liberté	Chapitre 19 La responsabilité
Chapitre 6 Droit à l'information	Chapitre 20 La preuve
Chapitre 7 Organisation judiciaire	Chapitre 21 La prescription
Chapitre 8 Les auxiliaires de justice	Chapitre 22 Sociétés de commerce
Chapitre 9 Les tribunaux spécialisés	Chapitre 23 Protection des consommateurs
Chapitre 10 Aperçu de la procédure pénale	Chapitre 24 Droit du travail
Chapitre 11 La nationalité	Chapitre 25 Droit médical
Chapitre 12 La condition des étrangers	Chapitre 26 Droit de l'éducation
Chapitre 13 Le mariage	



PRIX DE THÈSE DU CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

Un prix de thèse est offert chaque année par le Centre français de droit comparé pour récompenser des études de droit comparé ou de droit étranger. Des mentions sont également accordées.

Le prix de thèse est destiné à récompenser la meilleure thèse de droit étranger ou de droit comparé soutenue ou imprimée durant l'année universitaire précédente.

Les candidats doivent adresser pour novembre 2016 pour les thèses soutenues entre le 1er novembre 2015 et le 1er octobre 2016, un exemplaire de leur étude accompagné d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et du rapport de soutenance.

Les auteurs d'études publiées ou qui, après récompense par le Centre, viendraient à être publiés, sont tenus de faire hommage d'un exemplaire à la bibliothèque du Centre.

Les prix peuvent, exceptionnellement, être divisés. Ils peuvent aussi n'être pas attribués. Seuls peuvent être récompensés des travaux de langue française.

CFDC

Tel : 01 44 39 86 43 fax : 01 44 39 86 28

e-mail : cfdc@legiscompare.com

www.centrefdc.org

Annonces



Centre français de droit comparé

28 rue Saint-GUILLAUME
75007 Paris

Téléphone : 01 44 39 86 29

Fax : 01 44 39 86 28

Messagerie : cfdc@legiscompare.com

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

M. Dominique Hascher, conseiller à la Cour de cassation, a été élu président de la Société de législation comparée et M. Timothée Paris, maître des requêtes au Conseil d'État, renouvelé comme secrétaire général de la Société de législation comparée.

Il faut ici remercier très chaleureusement, Mme Fauvarque-Cosson pour sa collaboration toujours étroite et fructueuse avec le Centre français de droit comparé, tant comme secrétaire général (2006-2011) que comme président (2011-2016) de la Société de législation comparée. Bénédicte Fauvarque-Cosson doit également être félicitée pour son action : multiplication de publications scientifiques, renouvellement des thèmes et des réflexions sur l'avenir du droit comparé. Elle a ainsi, par son dynamisme et son ouverture, contribué au rayonnement de la Société de législation comparée.

Brèves

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Dernières publications

Collection « droit comparé et européen »

vol. 19: *La rupture du mariage en droit comparé*
sous direction F. Ferrand et H. Fulchiron
octobre 2015 298 p.
ISBN 978-2-36517-045-1 30€

Collection « colloques »

vol. 27: *Le droit public britannique: état des lieux et perspectives*
sous direction Aurélien Antoine
octobre 2015 310 p.
ISBN 978-2-36517-052-9 38€

Collection « UMR de droit comparé »

vol. 38: « *Démoulages* ». *Du carcan de l'enseignement du droit vers une éducation juridique*
sous direction R. Sefton-Green
novembre 2015 255 p.
ISBN 978-2-36517-053-6 32€

Collection « Trans Europe Experts »

vol. 12: *Le Règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Commentaire article par article*
sous dir. L. Sauton-Laguionie et C. Lisanti
décembre 2015 428 p.
ISBN 978-2-3617-055-0 45€

Collection « Centre français de droit comparé »

vol. 18: *L'action de groupe au lendemain de la transposition de la directive mobilité des patients*
Colloque du 26 mars 2015
novembre 2015 130 p.
ISBN 978-2-36517-054-3 25€

Toutes les publications sont en vente à la SLC sur le site internet et en librairie (diffusion par Lextenso éditions).

Les ouvrages récents sont également en vente et immédiatement téléchargeables au format numérique (pdf) sur le site internet www.legiscompare.fr dans la rubrique « Nos Publications ».

DIRECTEUR : MARIE GORÉ RÉDACTION: ALIETTE VOINNESSON
ISSN 1150-8981